

DEPARTEMENT DU GERS



**ARRETE du PRESIDENT**  
**portant sur l'annexion du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Risque Inondations »**  
**au Plan Local d'Urbanisme**

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-53 et R 153-18;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L562-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mirande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-27-00008 du 27 mars 2024 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de Mirande ;

Vu le PPRi et documents annexés ;

Considérant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le PPRi approuvé le 27 mars 2024 ;

Considérant que la révision du PLU approuvé a pris en compte le PPRi et que cette nouvelle servitude d'utilité publique a été annexé au document ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mirande intègre, à la date de son approbation, la nouvelle servitude d'utilité publique que constitue le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Mirande. Cette servitude est annexée aux documents du PLU.

**Article 2 :** La servitude d'utilité publique que constitue le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Mirande fait donc partie des documents du PLU de la commune de Mirande approuvé le 12 décembre 2024, qui sont tenus à la disposition du public à la mairie, au siège de la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne et à la sous-préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne, en mairie et d'une publication sur le site internet de la communauté de communes pendant un mois minimum.

**Article 4 :** copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- la Direction Départementale des Territoires du Gers – Service Eau et Risques

FAIT à MIRANDE,  
Le 26 décembre 2024

**Le Président**  
**Patrick FANTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*